



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/CHM

✉ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 MAI 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA TOTAL FINA ELF
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES "CRAQUEUR 4"

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 autorisant la SA TOTAL FINA ELF à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 janvier 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 avril 2003,

Les notifications faites à la société les 27 mars 2003 et 10 avril 2003.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que les 10, 14 et 15 novembre 2002, la raffinerie de Normandie exploitée par la SA TOTAL FINA ELF a connu différents dysfonctionnements qui ont conduit à l'émission accidentelle de plusieurs dizaines de tonnes de poussières de catalyseur dans l'atmosphère,

Que le 18 décembre 2002 un nouvel incident s'est produit dans l'unité "craqueur 4",

Que le 10 janvier 2003 une émission accidentelle d'une dizaine de tonnes de catalyseur a eu lieu,

Que ces incidents répétés conduisent à un dépassement récurrent des valeurs maximales imposées par l'arrêté cadre du 14 juin 1999 précité,

Que les éléments fournis par l'exploitant pour identifier les causes restent encore insuffisants,

Qu'une étude technico-économique portant sur la maîtrise des émissions de poussières du craqueur 4 doit être imposée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL FINA ELF, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, **est tenue de remettre sous six mois une étude technico-économique** portant sur la maîtrise des émissions de poussières du régénérateur de l'unité de craquage catalytique (craqueur 4) de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER. A défaut de pouvoir démontrer la suffisance des moyens existants, cette étude devra définir le traitement complémentaire à mettre en place pour garantir le respect des valeurs limites de rejet en poussières et déterminer, le cas échéant, les délais de réalisation appropriés.

Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application à son encontre et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les Installations Classées.

Article 3 :

Conformément à l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL